

DÉCISION

N° 189-1

modifiant la décision n° 189 portant sur des mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché au cours de la campagne 2019-2020

Vu

Vu le décret n° 2007-103 du 25 janvier 2007 relatif à l'organisation et au fonctionnement du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

la loi du 12 avril 1941 modifiée portant création du Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

Vu le décret n° 2010-1441 du 22 novembre 2010 modifié relatif à l'appellation d'origine contrôlée Champagne,

Vu le règlement (UE) n° 1308/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles,

Vu la décision n° 187 du 14 décembre 2018 relative aux relations contractuelles entre vendeurs et acheteurs de raisins, de moûts et de vins susceptibles de bénéficier de l'appellation d'origine contrôlée Champagne (de la campagne 2019-2020 à la campagne 2023-2024),

Vu la décision n° 189 du 7 mai 2020 portant sur des mesures d'urgence relatives au fonctionnement du marché au cours de la campagne 2019-2020,

Vu la délibération du bureau exécutif en date du 28 mai 2020,

Le Comité interprofessionnel du vin de Champagne,

décide :

Article unique

La décision n° 189 du 7 mai 2020 susvisée est modifiée de la façon suivante.

1 - l'alinéa 4 de l'article 1er est supprimé.

Décision n° 189-1

2 - les dispositions de l'article 2 de la décision n° 189 sont annulées et remplacées par les dispositions suivantes :

« Le marché des bouteilles en cours d'élaboration de la campagne 2019-2020 est suspendu de la date d'entrée en vigueur de la présente décision jusqu'au 28 juin 2020. Par conséquent, aucune transaction ne pourra être enregistrée par le Comité Champagne pendant la durée de suspension. »

Fait à Epernay, le 28 mai 2020.

Les présidents du Comité interprofessionnel du vin de Champagne Jean-Marie Barillère et Maxime Toubart

Approbation du commissaire du gouvernement Josiane CHEVALIER